

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 31.07.2009
SEC(2009) 1094 final

COMMUNICATION À LA COMMISSION

**relative à la demande EGF/2009/002 DE/Nokia introduite par l'Allemagne en vue
d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la
mondialisation**

COMMUNICATION À LA COMMISSION

relative à la demande EGF/2009/002 DE/Nokia introduite par l'Allemagne en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

L'Allemagne a introduit la demande EGF/2009/002 DE/Nokia en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, ci-après «FEM», à la suite des licenciements survenus dans l'usine de Nokia Allemagne, ci-après dénommée «Nokia GmbH», située à Bochum.

1. La demande a été soumise à la Commission le 6 février 2009 et complétée par des informations additionnelles le 20 mai 2009.
2. Cette demande remplit les conditions d'intervention du FEM exposées à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation¹, et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

a) Analyse du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial

3. La demande a trait à 1 337 licenciements survenus dans l'entreprise Nokia GmbH. Ces licenciements font suite à la décision prise par Nokia, groupe international du secteur des télécommunications, de fermer son usine de Bochum. Afin d'établir le lien entre les licenciements et des modifications majeures de la structure du commerce mondial, l'Allemagne indique que les licenciements sont la conséquence d'une tendance générale² des fabricants de téléphones mobiles à délocaliser leur production vers les «marchés émergents» de la région Asie - Pacifique, caractérisés par une forte croissance de la demande en téléphones mobiles.
4. La production de téléphones mobiles a été délocalisée non seulement vers la Chine, mais aussi vers la Corée du Sud, l'Inde, le Mexique et le Brésil. Le demandeur précise que ces pays à faible niveau de rémunération deviennent aussi des sites attrayants pour les activités de recherche et développement (R&D). Il mentionne les centres de R&D que Nokia a créés dans le secteur de la téléphonie mobile en Chine, à Hong Kong, à Macao et à Taïwan.
5. En conclusion, la Commission est d'avis que les 1 337 licenciements au sein de Nokia GmbH peuvent, comme l'exige l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006, être rattachés à des modifications majeures de la structure du commerce mondial,

¹ JO L 48 du 22.2.2008, p. 82.

² Cette tendance a déjà été reconnue dans l'évaluation par la Commission des demandes EGF/2007/003 DE/BenQ (SEC(2007)1142) et EGF/2007/004 FI/Perlos (SEC(2007)1228).

lesquelles ont abouti, dans le secteur de la téléphonie mobile, à la délocalisation de la R&D et de la production vers des pays tiers.

b) Établissement du nombre de licenciements

6. L'Allemagne a introduit sa demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 1927/2006, qui subordonne la contribution du Fonds au licenciement d'au moins mille salariés d'une entreprise sur une période de quatre mois, y compris des travailleurs perdant leur emploi chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise. La demande cite un total de 1 337 licenciements effectués dans une entreprise (Nokia GmbH) pendant la période de référence de quatre mois (du 30 juillet au 29 novembre 2008).
7. Les services de la Commission considèrent que ce total de 1 337 pertes d'emploi survenues dans une entreprise (Nokia GmbH) est suffisant pour que le critère fixé à l'article 2, point a) du règlement (CE) n° 1927/2006 soit réputé rempli.

c) Explication de la nature imprévue des licenciements

8. Selon les autorités allemandes, l'information communiquée par le groupe Nokia donnait l'impression que la capacité de production existant à Bochum allait être maintenue. Nokia GmbH réalisait en outre de gros profits; en 2007, son bénéfice d'exploitation s'élevait à 134 millions d'EUR. Le Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie avait soutenu l'installation de Nokia sur le site de Bochum par une aide financière considérable³. Tous ces éléments avaient été interprétés comme des signes du maintien de la capacité de production de Nokia à Bochum. Par conséquent, l'annonce de la fermeture de l'usine faite par Nokia le 15 janvier 2008 revêtait un caractère imprévu.

d) Identification des entreprises, des fournisseurs ou producteurs en aval, des secteurs qui licencient ainsi que des catégories de travailleurs concernées

9. La demande concerne 1 337 travailleurs licenciés au sein de Nokia GmbH, dont 1 316 sont retenus pour bénéficier d'une aide.
10. Sur ces 1 316 travailleurs, 60,6 % sont des femmes et 39,4 % des hommes. 82,4 % appartiennent à la classe d'âge des 25-50 ans, 17,6 % ont plus de 50 ans et environ 10,3 % souffrent d'un problème de santé ou d'un handicap chronique. 12,3 % sont des citoyens de pays tiers et 18,2 % des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne. Pour ce qui est de leur catégorie professionnelle, 45 % appartiennent au groupe des «ouvriers non qualifiés et semi-qualifiés», 42,6 % au groupe des «ouvriers qualifiés du secteur industriel et technique» et 7,8 % au groupe du «personnel commercial», le reste entrant dans la catégorie des «scientifiques et directeurs».

e) Description du territoire concerné et de ses autorités ainsi que des autres parties prenantes

³ Les sommes que Nokia est tenu de payer au Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie à titre de compensation, à la suite de la fermeture de son usine de Bochum, ne couvrent pas les mesures destinées à renforcer les qualifications des travailleurs licenciés.

11. Les territoires touchés par les licenciements sont la ville de Bochum, la région administrative d'Arnsberg (NUTS II) et le Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie (NUTS I).

Les principales parties prenantes sont l'Agence pour l'emploi de Bochum, le siège de l'Agence fédérale pour l'emploi, la direction générale de l'Agence fédérale pour l'emploi en Rhénanie-du-Nord - Westphalie, le ministère du travail, de la santé et des affaires sociales de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, IG Metall Nordrhein-Westfalen, Nokia GmbH et PEAG, la société de transfert.

f) Effets escomptés des licenciements sur l'emploi local, régional ou national

12. Le demandeur précise que les travailleurs licenciés relèvent de la responsabilité de quatre agences locales pour l'emploi, situées à Bochum, Gelsenkirchen, Recklinghausen et Dortmund, qui toutes enregistrent traditionnellement des taux de chômage nettement supérieurs à ceux observés dans d'autres parties de la Rhénanie-du-Nord - Westphalie et de l'Allemagne. À titre d'exemple, en décembre 2008, le taux de chômage était de 10,2 % à Bochum, de 12,3 % à Gelsenkirchen, de 10,7 % à Recklinghausen et de 12,2 % à Dortmund, tandis qu'il atteignait seulement 8,1 % en Rhénanie-du-Nord - Westphalie et 7,4 % en Allemagne. Compte tenu de la crise économique et financière actuelle, l'emploi dans les zones concernées semble particulièrement vulnérable: Bochum et Dortmund accueillent une partie de l'industrie automobile (Opel) et de la sidérurgie, Gelsenkirchen poursuit la conversion de son économie, autrefois fondée sur l'industrie minière, vers des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, et l'emploi à Recklinghausen reste dépendant de l'un des gros fournisseurs de l'industrie automobile (Hella) et d'une entreprise de fabrication de matériaux synthétiques destinés à cette même industrie.
13. Au vu de ces circonstances, il est donc permis de considérer que les licenciements ont des retombées négatives considérables sur l'économie locale.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels

14. Des mesures des types suivants sont proposées. Elles se combinent toutes pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à réinsérer les travailleurs dans le marché du travail:
- Allocation de courte durée: cette allocation est destinée à assurer la subsistance des travailleurs qui acceptent d'intégrer une société de transfert⁴. Aux fins du FEM, l'allocation de courte durée ne peut être accordée que pour les périodes pendant lesquelles les travailleurs licenciés participent résolument à des mesures de politique active du marché du travail offertes dans le cadre de la société de transfert.

⁴ Comme cela a déjà été expliqué dans le document SEC(2007)1142 concernant la demande EGF/2007/003 DE/BenQ, une société de transfert est un instrument existant en droit allemand, qui peut être mis en place en cas de restructuration s'accompagnant de pertes d'emplois. Elle permet de préparer, de manière structurée, les travailleurs licenciés à un nouvel emploi, par des activités d'assistance professionnelle, de qualification et de placement.

- Qualification de base: cette mesure vise à maintenir et à améliorer la capacité d’insertion professionnelle des travailleurs peu qualifiés. Elle comprend un cours en allemand d’une semaine ciblé sur les travailleurs en situation migratoire et un cours de trois mois consacré aux techniques d’apprentissage et à la formation.
- Formation personnalisée spécifique: cette mesure s’adresse aux travailleurs pour lesquels les formations en groupe semblent ne pas donner de résultats adéquats. Elle s’adresse surtout aux travailleurs licenciés dont les besoins en qualifications dépassent la durée de 12 mois prévue pour la société de transfert ainsi qu’aux travailleurs licenciés qui, par manque de certification, ne remplissent pas les conditions pour une aide standard de l’agence pour l’emploi.
- Formation en groupe: cette mesure s’adresse aux travailleurs possédant des connaissances professionnelles de base, mais manquant de connaissances techniques actualisées, qui leur permettraient de réintégrer le marché du travail en exerçant des professions pour lesquelles il y a actuellement une demande sur le marché: professions dans le domaine de la gestion de la qualité, de la microtechnologie, postes commerciaux, de personnel soignant pour personnes âgées, ou de spécialistes en logistique d’entreposage, par exemple.
- Groupes de pairs: cette mesure vise à renforcer l’autonomisation de quatre catégories de travailleurs défavorisés: les femmes faiblement qualifiées, les travailleurs âgés de plus de 50 ans, les travailleurs atteints d’un handicap ou d’une maladie et les travailleurs en situation migratoire.
- Assistance approfondie à la création d’entreprise: à côté des cours classiques pour la création d’entreprise, cette mesure prévoit également une assistance aux participants tout au long du processus de la création d’une entreprise.
- Soutien à la soumission de candidatures à un emploi à l’étranger: cette mesure vise à offrir à un nombre limité de travailleurs intéressés la possibilité de se préparer à postuler à des emplois à l’étranger, y compris en visitant une entreprise d’un pays voisin.
- Soutien lors des débuts dans un nouvel emploi: cette mesure offre aux travailleurs qui ont accepté un nouvel emploi un soutien pendant leur période d’essai, et des conseils visant à garantir qu’ils pourront conserver leur nouvel emploi.
- Actions de conseil et de soutien, y compris de prise en charge: cette mesure offre un soutien aux travailleurs qui ne trouvent pas de nouvel emploi à la fermeture de la société de transfert. Pour ne pas perdre les avantages des activités de placement déjà commencées, ceux-ci conserveront le même conseiller que dans la société de transfert.

15. Les frais administratifs qui sont mentionnés dans la demande, conformément à l’article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, couvrent les différentes étapes de préparation de la demande, les activités de gestion et de contrôle ainsi que d’information et de publicité. Ils comprennent également les coûts d’une étude scientifique destinée à établir le rapport entre le temps documenté et le temps non documenté consacrés à des mesures de politique active du marché du travail.

16. Les services personnalisés qui font partie de l'ensemble coordonné présenté par les autorités allemandes sont des mesures de politique active du marché du travail relevant des actions admissibles, telles que définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités allemandes estiment le coût total de ces services à 11 107 700 EUR et les frais administratifs à 550 000 EUR (soit 4,95 % du montant total). Le montant total demandé au titre de la contribution du FEM s'élève à 5 553 850 EUR (soit 50 % du coût total).

Mesures	Nombre estimé de travailleurs ciblés	Coût estimé par travailleur ciblé (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) (en EUR)
Services personnalisés (article 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			
Allocation de courte durée (« <i>Transferkurzarbeitergeld</i> »)	1 316		6 783 000
Qualification de base (« <i>Grundlagenqualifizierung</i> »)	170	1 900	323 000
Formation personnalisée spécifique (« <i>Spezielle Einzelqualifizierungen</i> »)	40	5 000	200 000
Formation en groupe (« <i>Gruppenqualifizierung</i> »)	490	3 800	1 862 000
Groupes de pairs	240	150	36 000
Assistance approfondie à la création d'entreprise (« <i>Vertiefte Existenzgründungsberatung</i> »)	40	1 200	48 000
Soutien à la soumission de candidatures à un emploi à l'étranger (« <i>Förderung internationaler Bewerbungen</i> »)	55	160	8 800
Soutien lors des débuts dans un nouvel emploi (« <i>Nachbetreuung bei Arbeitsaufnahme</i> »)	250	450	112 500
Actions de conseil et de soutien, y compris de prise en charge (« <i>Beratung und Betreuung, insbes. Nachbetreuung</i> »)	1 316	900	1 184 400
Sous-total Services personnalisés			10 557 700
Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM (article 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1927/2006)			

Dépenses administratives			500 000
Étude scientifique (échantillonnage)			50 000
Sous-total Assistance technique			550 000
Estimation du coût total			11 107.700
<i>Contribution du FEM (50 % du coût total)</i>			5 553 850

17. Pour ce qui est de la complémentarité par rapport aux mesures financées par les Fonds structurels, la demande distingue entre l'ensemble FEM et l'ensemble initial de mesures de politique active du marché du travail, qui a bénéficié d'un financement du FSE et de cofinancements publics et privés. Cet ensemble initial comporte la création d'une société de transfert et des mesures visant la définition d'un profil, une orientation professionnelle, des conseils personnalisés, une assistance en matière de placement et l'acquisition de qualifications à court terme, conformément aux orientations du programme «FSE» de l'Agence fédérale pour l'emploi.

Pour assurer la complémentarité avec les autres mesures aux niveaux national, régional et local, l'ensemble de mesures du FEM relevant de politiques actives du marché du travail a été entièrement conçu comme un complément à l'ensemble initial décrit ci-dessus.

h) Date(s) à partir de laquelle (desquelles) des services personnalisés ont été ou seront fournis aux travailleurs concernés

18. C'est le 1^{er} juillet 2008 que l'Allemagne a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM. Cette date constitue, par conséquent, le début de la période d'admissibilité pour toute aide qui pourrait être accordée au titre du FEM (article 11 du règlement (CE) n° 1927/2006).

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux:

19. Après l'annonce faite par le groupe Nokia, en janvier 2008, de fermer son usine de Bochum, des négociations ont été entamées, comme l'exige la législation allemande sur le travail, entre l'employeur et le comité d'entreprise local, y compris avec IG Metall, en vue d'une conciliation des intérêts et de l'établissement d'un plan social. En avril 2008, dans le cadre d'une étroite coopération entre les représentants des employeurs et des travailleurs, un accord a été trouvé sur un ensemble initial de mesures devant bénéficier d'un financement du FSE et de fonds privés, et comprenant la création d'une société de transfert.

Un ensemble supplémentaire de mesures soutenues par le FEM, à la base de la présente demande, a été élaboré en décembre 2008 et en janvier 2009 par le ministère fédéral du travail et des affaires sociales, des représentants de Nokia, le comité d'entreprise de Nokia GmbH, IG Metall, la société de transfert, l'Agence fédérale

pour l'emploi ainsi que par le ministère du travail, de la santé et des affaires sociales de Rhénanie-du-Nord - Westphalie.

20. Les autorités allemandes confirment le respect des exigences fixées dans les législations nationale et communautaire concernant les licenciements collectifs.

j) Informations concernant les mesures obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

21. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, dans leur demande, les autorités allemandes

- ont confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives ;
- ont démontré que les actions apportent un soutien à des travailleurs donnés et ne sont pas destinées à être utilisées pour la restructuration d'entreprises ou de secteurs.
- ont confirmé que les actions admissibles visées aux points 14 à 16 ci-dessus ne bénéficient pas d'une assistance provenant d'autres instruments financiers de la Communauté.

22. Systèmes de gestion et de contrôle

L'Allemagne a informé la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes suivants au sein du ministère fédéral du travail et des affaires sociales (*Bundesministerium für Arbeit und Soziales*): VI Gruppe Soziales Europa en tant qu'autorité de gestion et Referat Zb2 en tant qu'autorité d'audit.

Conclusion

23. En conclusion, pour les motifs énoncés ci-dessus, il est proposé d'approuver la demande EGF/2009/002/DE Nokia présentée par l'Allemagne, à la suite des licenciements au sein de Nokia GmbH. Des éléments probants ont en effet démontré que ces licenciements sont la conséquence de modifications majeures de la structure du commerce mondial ayant entraîné une perturbation économique grave qui touche l'emploi et l'économie locale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été présenté. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM pour répondre à la demande de l'Allemagne.

FINANCEMENT

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 Mio EUR. Pour l'exercice 2009, deux dossiers de financement ont été approuvés à ce jour et deux autres dossiers ont été proposés, pour un montant total de 7 523 850 EUR.

En vertu de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1^{er} septembre de chaque année, au moins 125 Mio EUR doivent rester disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année.

Après déduction des montants déjà approuvés ou proposés pour engagement, il reste un montant de 492 476 150 EUR.

Il est proposé de faire intervenir le FEM à hauteur de 5 553 850 EUR.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST INVITÉE À:

- conclure que les conditions requises pour obtenir une contribution financière du FEM (demande EGF/2009/002 DE/Nokia présentée par l'Allemagne) sont remplies;
- soumettre à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 5 553 850 EUR, tels que ventilés au point 16, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement vers la ligne budgétaire 04.0501 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006;
- autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de la ligne budgétaire 04.0217 (Fonds social européen (FSE) - Convergence) vers la ligne budgétaire 04.0501 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).